

CONDITIONS GENERALES DE VENTES VERNET SAS

11/06/2013

GENERALITES

1 - Les présentes Conditions Générales de Ventes définissent les droits et obligations réciproques de VERNET et de son Client quelle que soit la nature du contrat.

Toute commande passée à VERNET emporte acceptation par le Client des présentes Conditions Générales de Ventes et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat y compris les conditions syndicales. Cette acceptation est réputée acquise si aucune réserve n'est exprimée par le Client dans les 10 jours.

2 - Il n'est possible de déroger aux présentes Conditions Générales de Ventes que par accord écrit et préalable de VERNET.

3 - Sauf stipulation contraire précisée sur les offres de prix de VERNET, celles-ci ne sont valables que pendant les 45 jours qui suivent leur remise ; passé ce délai, il y a lieu de consulter VERNET pour savoir si elles sont maintenues.

4 - Dans le cas d'articles fabriqués spécifiquement pour le Client, en dehors des produits standards de VERNET, sur les spécifications ou plans du Client, ce dernier déclare être titulaire de tous les droits de propriété industrielle y afférant. De ce fait, la Société VERNET ne pourra en aucun cas être rendue responsable de la réalisation d'une fabrication couverte par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés ou par un quelconque droit privatif. Dans ce cas, le Client garantit VERNET contre toutes les conséquences des actions judiciaires qui pourraient lui être intentées en raison de l'exécution d'une commande de telles pièces, et fera son affaire personnelle de telles actions sans que la Société VERNET puisse être inquiétée en quoi que ce soit de ce chef.

OUTILLAGES

5 - Les outillages prêtés à VERNET par ses Clients restent leur propriété exclusive dans les ateliers de VERNET. Ils peuvent de ce fait, leur être restitués à tout moment après exécution et paiement du solde des commandes en cours. L'entretien, les réparations courantes et le bon fonctionnement de ces outillages sont assurés par VERNET, sans aucune participation du Client. En revanche, l'usure normale entraînant au bout d'un certain temps une réparation ou un remplacement de tout ou partie de cet outillage, sera prise en charge par le client.

Le Client, qui a l'entière responsabilité de l'outillage dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez VERNET, cette dernière n'ayant aucune obligation à ce sujet. En conséquence, le Client renonce à tout recours à l'encontre de VERNET de ce chef, et se porte fort de cette renonciation pour le compte de ses assureurs.

6 - Les outillages réalisés par VERNET pour le compte du Client, même si ceux-ci ont fait l'objet d'une facturation, ne peuvent être repris par ce dernier que sous les conditions suivantes :

- Après exécution et paiement du solde des commandes en cours,
- Lorsque l'outillage a produit un minimum de pièces correspondant à un amortissement précisé dans l'offre de prix,
- Lorsqu'un paiement complémentaire est versé par le Client pour indemniser VERNET des frais d'étude et de mise au point de cet outillage, frais qui ne sont jamais inclus dans le prix des outillages facturés ni dans le prix de la pièce vendue.

7 - La restitution des outillages fabriqués par VERNET pour le compte du Client selon les modalités de l'article 6, ne peut jamais constituer un acte de transfert de propriété industrielle, ou de brevets, ou de savoir-faire.

8 - Même en cas de facturation par VERNET au Client des participations à des frais d'outillage, ceux-ci restent la propriété de VERNET, le Client renonçant à toute revendication de ce chef, y compris au niveau des plans.

9 - Les outillages laissés en dépôt chez VERNET sont conservés gratuitement pendant un délai maximal de 1 an à partir de la date de la dernière fabrication de fourniture. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution de l'outillage ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec VERNET pour une prolongation de dépôt, VERNET est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de trois mois.

PRIX

10 - Les offres de prix sont établies en fonction des conditions économiques et monétaires en vigueur à la date de la confirmation, mais sont susceptibles d'être révisées en fonction des variations de celles-ci, notamment en cas de modification brutale des cours des matières premières ou des monnaies.

11 - Dans certains cas, une formule de révision est prévue. Même dans ce cas, les prix sont susceptibles d'être modifiés, en plus de la formule prévue, selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus.

LIVRAISON

12 - Quelles que soient la destination et les conditions de vente, et sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée par VERNET à la fin des travaux par la mise à disposition ou la délivrance des produits à un transporteur désigné par VERNET.

Dans tous les cas, le risque est transféré au Client :

- Sur le quai de VERNET en cas de vente départ,
- Sur le quai du Client en cas de vente franco.

Il est ici précisé que le transfert de risque est indépendant du transfert de propriété, tel qu'il est prévu articles 33 et 34 des présentes Conditions Générales de Ventes.

13 - Les conditions de livraison sont toujours précisées à l'établissement de l'offre.

En application de la tolérance usuelle dans nos industries, les quantités livrées et facturées pourront différer des quantités commandées de 5 % en + ou en -.

DELAI

14 - Les délais de livraison précisés sur l'offre de prix de VERNET sont donnés à titre indicatif.

15 - Les dépassements possibles des délais prévus ne peuvent en aucun cas constituer un motif d'annulation de commande déjà en cours d'exécution.

16 - Il ne pourrait être réclamé à VERNET des pénalités pour retard que dans la mesure où la commande porterait formellement stipulation d'un délai de rigueur, et si l'accusé de réception contenait lui-même l'acceptation expresse de la part de VERNET dudit délai. Dans ce cas, l'indemnité serait plafonnée à 5 % de la valeur de la prestation ou du produit en retard.

17 - Même dans le cas ci-dessus, les événements ou cas de force majeure habituellement retenus par la jurisprudence tels que notamment, guerre, acte de terrorisme, émeute, grève, pénurie de transport ou de matière, chômage partiel ou total, accident de machine ou d'outillage, incendie, dégât des eaux, catastrophes naturelles, etc., suspendent, à due concurrence, les délais d'application des pénalités de retard.

CONDITIONS DE PAIEMENT

18 - Toutes les marchandises sont payables à Ollainville (France). La date d'expédition ou de mise à disposition constitue le point de départ du délai de paiement.

19 - Toutes les factures ne faisant pas l'objet d'un règlement par traite ou billet à ordre, doivent être payées à VERNET directement par chèque, mandat ou virement à l'ordre de VERNET.

20 - Aucune réclamation, contestation, même justifiée, n'autorise les Clients de VERNET à différer le paiement d'une facture ou le retour d'une traite à l'acceptation.

Suivant les usages de la profession, un pourcentage minimum de pièces défectueuses non décelé par les contrôles de VERNET avant expédition est accepté par le Client, et ne peut justifier le refus d'une livraison et le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue tant que ce pourcentage ne dépasse pas celui de l'engagement qualité proposé avec l'offre.

21 - En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, ou de non-retour dans le délai imparti, d'une traite envoyée à l'acceptation :

- Les intérêts de retard, au taux légal en vigueur de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, courent de plein droit à partir de la date d'échéance de la facture à raison de 1/365ème par jour de retard,

- L'indemnité forfaitaire de 40 euros par facture prévue par le décret n°2012-1115 du 02/10/2012 sera due à VERNET sans faire obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à hauteur des frais de recouvrement engagés (en cas de modification réglementaire du montant de l'indemnité forfaitaire le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales),

- Toutes les sommes, même non échues, deviennent immédiatement exigibles,
- Les fournitures restant à livrer ne pourront l'être que contre règlement comptant ou contre garantie.

22 - Toutes réclamations concernant le montant des factures ou des relevés doivent parvenir à VERNET dans les 10 jours qui suivent leur envoi.

23 - Lorsqu'une commande nécessite la réalisation d'un outillage spécial avec participation du Client aux frais d'exécution, 1/3 de cette participation est exigible à la commande, 1/3 en cours de réalisation, le solde à l'expédition.

24 - L'inexécution d'une des conditions de règlement ci-dessus suffit à justifier la résiliation pure et simple du reliquat des commandes, après mise en demeure, sous réserve des droits de VERNET.

COMMANDES OUVERTES PROGRAMMEES

25 - Dans le cas de commandes ouvertes programmées, il est convenu que celles-ci ne pourront être suspendues qu'avec un préavis de 3 mois minimum, le Client s'engageant à prendre :

- 1) les pièces précédemment programmées pour ces 3 mois,
- 2) le stock de sécurité (s'il en existait un de défini comme il est souvent d'usage).

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE VERNET

26 - La prestation de VERNET consiste exclusivement en la fourniture d'un produit répondant à des spécifications techniques et fonctionnelles définies dans le document d'offre, l'accusé de réception de commande ou les conditions particulières de ventes.

Les produits vendus par VERNET sont garantis, pendant la durée de garantie légale, contre tous défauts de fabrication dans les conditions prévues par les documents commerciaux de VERNET adaptés à chaque produit. Ils sont soumis au régime de la responsabilité dite légale qui découle des articles 1625 et 1641 et suivants du Code Civil.

En aucun cas VERNET ne peut être tenue pour responsable d'un défaut de montage ou d'une modification du produit réalisée par le Client, des conséquences d'un défaut d'entretien ou d'utilisation, des conséquences de la vétusté ou de l'usure normale.

27 - Vente de produits standards sur catalogue

Au sens du présent document, on entend par produit standard sur catalogue, tout produit dont les spécifications techniques sont prédéfinies en standard par VERNET, préalablement à la demande du Client.

Dans ce cas VERNET n'est tenue que de la conformité de son produit par rapport aux spécifications de ses offres ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande.

Sauf dans les cas où il résulte des documents contractuels que VERNET a une connaissance approfondie des modalités d'utilisation des produits vendus, le Client est responsable du choix du produit, de l'adéquation entre le produit acheté et le résultat attendu.

28 - Vente de produits spécifiques

Au sens du présent document, on entend par produit spécifique, tout produit dont les spécifications techniques sont définies spécialement par VERNET, pour répondre à une demande spécifique du Client.

A cet égard, il appartient au Client de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte eu égard à l'application qu'il entend faire du produit. En cas d'absence de remarque, le Client sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité.

Les seules obligations de VERNET sont celles qui découlent des paramètres qui ont été acceptés lors de la commande, en fonction des informations portées à la connaissance de VERNET à ce moment-là. Toute modification unilatérale du Client ne pourra engager la responsabilité de VERNET.

Le Client est toujours responsable du choix du produit, de l'adéquation entre le produit acheté et le résultat attendu. Il lui appartient de procéder à tous essais et tests pour valider cette adéquation. Il est responsable de sa bonne utilisation en vertu des règles de l'art et de la réglementation. Sauf faute prouvée de sa part, VERNET n'a jamais d'obligation au niveau du résultat final attendu par le Client, qu'il est le seul à bien connaître.

29 - En cas de réclamation du Client sur les pièces ou produits fabriqués, transformés ou montés, VERNET se réserve le droit de les examiner sur place avant retour. Sous peine de déchéance du droit à la garantie précédemment défini, le Client est tenu de dénoncer les non-conformités dès leur découverte et dans les délais légaux. A l'expiration de ces délais, aucune réclamation n'est recevable.

Toute mise en conformité de pièces réalisée par le Client sans l'accord de VERNET sur son principe et sur son coût, entraîne la perte du droit à la garantie.

30 - Les articles de la fabrication de VERNET, rebutés en dehors de son usine pour défauts reconnus après examen contradictoire, n'engagent sa responsabilité que jusqu'au remplacement gratuit des articles en question, et après retour dans ses usines des articles rebutés, lesquels restent toujours sa propriété.

31 - Lorsque les informations et conseils communiqués par VERNET sont établis en fonction des informations, dessins ou précisions fournis par le Client, il appartient à ce dernier de vérifier si ces informations sont exactes et exhaustives. Toute conséquence d'une information émanant du Client, incomplète ou manquante ou erronée sera de la responsabilité du Client et ne pourra être imputée à VERNET.

Les informations et conseils communiqués par VERNET sont donnés de bonne foi, en tenant compte de l'expérience et des connaissances de VERNET.

Toute modification des données du Client pourra entraîner des modifications de l'offre de VERNET.

TRAVAUX A FACON

32 - Dans ce cas, VERNET intervient dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage.

Si les produits sont fabriqués avec des matières ou composants fournis par le Client, la responsabilité de VERNET ne peut pas être engagée dans le cas d'articles rebutés pour défauts relevant de la qualité des matières ou composants fournis par le client.

En tout état de cause, VERNET n'est responsable que de son ouvrage, et seulement en cas de faute dans l'exécution de la prestation, prouvée par le demandeur.

RESERVE DE PROPRIETE

33 - Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement par le Client du prix à l'échéance ou aux échéances conformément à la loi du 12 mai 1980. Toutefois, les risques sont transférés dès la livraison ou l'enlèvement selon le cas.

De convention expresse, les contrats de vente de VERNET sont toujours conclus sous la condition résolutoire du paiement total par le Client à l'échéance ou aux échéances fixées.

34 - Les marchandises restent la propriété de VERNET jusqu'au paiement intégral de leur prix. A titre de simple tolérance, VERNET autorise, dès à présent, le Client à revendre les marchandises désignées sous réserve que le Client s'acquitte dès sa revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent nanties au profit de VERNET conformément à l'article 2071 du Code Civil, le Client devenant simple dépositaire du prix.

COMMUNICATION DE DOCUMENTS

35 - Tous les documents techniques de VERNET (modes opératoires, fiches de process, plans, etc...) remis au Client avant et après la commande, sont et restent la propriété pleine et entière de VERNET. Le Client s'engage à en respecter et à en faire respecter par ses employés et sous-traitants le caractère strictement confidentiel. Ils ne peuvent, sans accord écrit préalable de VERNET, être communiqués ou remis à quiconque, ni exploitées autrement que par VERNET, et ils seront restitués sans délai, sur sa première demande.

36 - Toute reproduction ou représentation même partielle, par quelque procédé que ce soit, des documents sur quelque support que ce soit appartenant à VERNET, effectuée sans l'autorisation écrite préalable de VERNET est illicite et constitue une contrefaçon et tombera sous le coup de la législation en vigueur dans ce domaine.

37 - Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de VERNET la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que VERNET pourra réclamer.

CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE

38 - Le Client s'engage personnellement et pour les personnes dont il répond, qu'elles fassent partie ou non de son personnel ou de celui de ses autres fournisseurs et sous-traitants éventuels, à ne révéler à quiconque les informations qu'il pourra recevoir ou recueillir à l'occasion des commandes passées à VERNET.

39 - Le Client s'engage personnellement, et pour les personnes dont il répond, qu'elles fassent partie ou non de son personnel ou de celui de ses autres fournisseurs et sous-traitants éventuels à respecter les droits de propriété industrielle ou intellectuelle concernés par l'exécution des commandes et à garantir VERNET contre toute action émanant d'un tiers quelconque au titre de ces droits.

40 - Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de VERNET la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que VERNET pourra réclamer.

DROIT ET JURIDICTION

41 - Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières,

- Le Droit français s'applique aux ventes de VERNET ainsi qu'aux accords y afférents.

- Les commandes du Client sont passées sous condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur règlement, le Tribunal de Commerce dont VERNET dépend sera seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction désignée par le Client même en cas de pluralité de défendeurs.

Pour les ventes réalisées en France, les documents doivent être rédigés en Français. La langue française aura prévalence, en cas de différences d'interprétation par rapport à une traduction dans une autre langue.

Pour les ventes réalisées hors de France, les documents doivent être rédigés en Anglais. La langue anglaise aura prévalence, en cas de différences d'interprétation par rapport à une traduction dans une autre langue.